

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 14

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT—LA PETITE-PATRIE

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 16 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur OM/RA1-1 : mercredi;

2° secteur OM/RA1-2 : jeudi;

3° secteur OM/RA2 : vendredi;

4° secteur OM/RA3 : jeudi;

5° secteur OM/RA.REG4: mardi;

6° secteur OM/RA.REG5 : jeudi.

2. Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, le service de collecte des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine selon les jours suivants pour les parties des secteurs OM/RA1-1, OM/RA1-2, OM/RA.REG1, OM/RA2 et OM/RA3 décrites ci-dessous :

1° l'avenue du Parc, le boulevard Saint-Laurent, la rue Saint-Hubert et l'avenue Papineau : lundi et jeudi;

2° la rue Masson : mardi et vendredi;

3° les unités d'occupation résidentielles du secteur du Village Olympique (Les Pyramides du village olympiques (5111-5333 rue Sherbrooke est), du Complexe habitation Cité Nature (5150 boulevard de l'Assomption), des Tours d'habitation Place Jumonville (5400 et 5500, Place de Jumonville), du Domaine Parc olympique (5105-5115, boulevard de l'Assomption) : lundi et jeudi.

3. Le service de collecte des ordures ménagères se fait à partir de 19 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur OM/RA.REG.1 : lundi et jeudi;

2° secteur OM/RA.REG.2 : jeudi;

3° secteur OM/RA.REG.3 : mardi.

4. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 8 h et 16 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur RE1 : lundi;

2° secteur RE2 : jeudi;

3° secteur RE3 : mardi;

4° secteur RE4 : vendredi;

5° secteur RE5 : mercredi.

5. Les services de collecte des résidus de construction, de rénovation et de démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 16 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur OM/RA1-1 : mercredi;

2° secteur OM/RA1-2 : jeudi;

3° secteur OM/RA2 : vendredi;

4° secteur OM/RA3 : jeudi;

5° secteur OM/RA.REG.1 : mercredi;

6° secteur OM/RA.REG.2 : mercredi;

7° secteur OM/RA.REG.3 : mercredi;

8° secteur OM/RA.REG.4 : mercredi;

9° secteur OM/RA.REG.5 : mercredi.

6. Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 16 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs OM/RA1-1, OM/RA1-2, OM/RA2, OM/RA3, OM/RA.REG1, OM/RA.REG2, OM/RA.REG3, OM/RA.REG4, OM/RA.REG5.

7. Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 16 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur OM/RA1-1 : lundi;

2° secteur OM/RA1-2 : lundi;

3° secteur OM/RA.REG4 : lundi;

4° secteur OM/RA.REG5 : lundi;

5° secteur OM/RA3 : lundi;

6° secteur OM/RA2 : mardi.

8. Le service de collecte des résidus alimentaires se fait à partir de 19 h, selon le jour et le secteur suivant :

1° secteur OM/RA.REG2 : lundi;

2° secteur OM/RA.REG3 : lundi.

9. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 8 h et 16 h, au mois de janvier, pour les secteurs OM/RA1-1, OM/RA1-2, OM/RA2, OM/RA3, OM/RA.REG1, OM/RA.REG2, OM/RA.REG3, OM/RA.REG4, OM/RA.REG5.

10. Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 du Règlement sur les services de collecte (16-049), en vue des collectes des ordures ménagères, des matières recyclables et des résidus alimentaires, les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés entre 5 h et 8 h la journée de la collecte lorsqu'elle se fait avant 19 h.

11. Malgré l'article 14 de ce règlement, les contenants de collecte des matières résiduelles doivent être déposés dans les ruelles aux endroits suivants :

1° la rue Masson, entre le boulevard Pie-IX et la 1^{ère} avenue;

2° le côté ouest de la rue Saint-Hubert, entre les boulevards Jean-Talon et Rosemont, et le côté est entre les rues Beaubien et des Carrières;

3° le côté est de l'avenue du Parc entre les rues Saint-Zotique et Beaubien;

4° le côté ouest du boulevard Saint-Laurent entre les rues Jean-Talon et Saint-Zotique, et le côté est du boulevard Saint-Laurent entre les rues Mozart et Bélanger et entre les rues Beaubien et Bellechasse.

12. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur OM/RA1-1 est borné par les rues Saint-Denis et de Bellechasse (côté nord), l'avenue Henri-Julien, les limites de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, la rue Saint-Hubert (exclue) et le boulevard Rosemont (exclu);

2° le secteur OM/RA1-2 est borné par les limites de l'arrondissement d'Outremont, les limites de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, l'avenue Henri-Julien (exclue), les rues de Bellechasse (côté sud) et Saint-Denis (exclue), le boulevard Rosemont (exclu), la rue Saint-Hubert, les limites de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, l'avenue Papineau (côté ouest) et les limites de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal;

3° le secteur OM/RA2 est borné par la rue D'Iberville (côté est), le boulevard Rosemont (côté sud), le boulevard Pie-IX, les limites de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et les limites de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal;

4° le secteur OM/RA3 est borné par les rues Viau (côté est) et de Bellechasse (côté sud), le boulevard de l'Assomption (exclu), la rue Beaubien (côté sud) et les limites de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;

5° le secteur OM/RA.REG1 est borné par l'avenue Papineau (côté est) entre les limites des arrondissements du Plateau-Mont-Royal et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension;

6° le secteur OM/RA.REG2 est borné par l'avenue Papineau (exclue), les limites de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, la rue D'Iberville (côté ouest) et la voie ferrée du CP ;

7° le secteur OM/RA.REG3 est borné par la rue D'Iberville (côté est), les limites de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, le boulevard Pie-IX et le boulevard Rosemont (côté nord);

8° le secteur OM/RA.REG4 est borné par le boulevard Pie-IX (exclu), les limites des arrondissements de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et de Saint-Léonard, la 31^e avenue (exclue) et le boulevard Rosemont;

9° le secteur OM/RA.REG5 est borné par la 31^e Avenue, les limites des arrondissements de Saint-Léonard et de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, la rue Beaubien (côté nord), le boulevard l'Assomption, les rues de Bellechasse (côté nord) et Viau (côté ouest) et le boulevard Rosemont;

- 10° le secteur RE1 est borné par les limites des arrondissements d'Outremont, de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et du Plateau-Mont-Royal et l'avenue Christophe-Colomb (deux côtés);
- 11° le secteur RE2 est borné par l'avenue Christophe-Colomb (exclue), les limites des arrondissements de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et du Plateau-Mont-Royal, la rue D'Iberville (côté ouest);
- 12° le secteur RE3 est borné par les limites des arrondissements du Plateau-Mont-Royal, de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, la rue D'Iberville (côté est), le boulevard Saint-Michel (côté ouest), la rue Davidson (côté ouest);
- 13° le secteur RE4 est borné par la rue Davidson (côté est), le boulevard Saint-Michel (côté est), les limites des arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, le boulevard Pie-IX (deux côtés);
- 14° le secteur RE5 est borné par le boulevard Pie-IX (exclu) et les limites des arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et de Saint-Léonard.
-

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.